




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-494**

Séance publique du

10 novembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20161110- lmc199841-DE-1-1
Date de signature : 14/11/2016
Date de réception : lundi 14 novembre 2016
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</p> <p>- ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : AVENANT AU MARCHÉ D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA COMMUNE EN
VUE DE GARANTIR L'UTILISATION À TITRE PROFESSIONNEL D'UN DRONE**

Le 10 novembre 2016 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 04/11/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Eric CHEVALIER, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Claude MAINA à Madame Liliane PIERRON, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Jean-Christophe GROSSI.
Secrétaire : Coralie JAUSSAUD

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction Etudes Juridiques &
Contentieux

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2016

Nomenclature : 1.1
Marchés publics

RAPPORTEUR : Monsieur Maurice CHAZEAU

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : AVENANT AU MARCHE D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE LA
COMMUNE EN VUE DE GARANTIR L'UTILISATION A TITRE PROFESSIONNEL D'UN
DRONE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Suite à l'acquisition par la commune d'un drone « professionnel » dédié aux missions de prises de vues et vidéos aériennes initiées et pilotées par la Direction Générale des Services Techniques dans des domaines diversifiés de service public, notamment travaux, urbanisme, aménagement du territoire, fouilles archéologiques, valorisation du patrimoine, communication, il convient de souscrire une assurance destinée à couvrir la responsabilité civile de la commune du fait de l'utilisation de l'aéronef.

En effet, l'article L6131-2 du code des transports en vigueur dispose que « *L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent aux personnes et aux biens à la surface* ».

La réglementation impose en ce qui concerne les activités particulières, en opposition aux activités de loisirs, que l'utilisateur du drone souscrive une garantie Responsabilité Civile pour les dommages de toutes natures qu'il pourrait causer aux tiers.

La compagnie SMACL, assureur Responsabilité Civile de la commune, a proposé un devis intégrant cette nouvelle activité dans nos garanties. Ce devis a un impact financier bien inférieur à 1 % de la cotisation annuelle due par la commune au titre de son marché Responsabilité Civile puisqu'il porte sur une somme forfaitaire de 327 euros TTC indexée sur l'indice FFB.

Un avenant est cependant nécessaire pour acter de cette nouvelle garantie, de son étendue, des exclusions applicables et de la prime afférente.

En conséquence et compte tenu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet d'avenant n°1 au marché d'assurance n° A 15-080 passé avec la société SMACL Assurances et ayant pour objet d'intégrer à notre marché Responsabilité Civile la garantie pour l'usage d'un drone professionnel.

- **AUTORISER** Madame le Maire, ou Monsieur l'Adjoint délégué aux marchés publics, à signer l'avenant n°1 au marché d'assurance n°A15-080 et ayant pour objet d'intégrer à notre marché Responsabilité Civile la garantie pour l'usage d'un drone professionnel et tout document s'y rapportant.

DL.2016-494 - AVENANT AU MARCHE D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE LA
COMMUNE EN VUE DE GARANTIR L'UTILISATION A TITRE PROFESSIONNEL D'UN
DRONE-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



Aix en **Provence**
LA VILLE

DGAS Etudes Juridiques, Marchés Publics
& Patrimoine Communal
Direction des Etudes Juridiques et Contentieux

**MARCHE D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE
n°A15-080**

notifié le 17 juin 2015 à la SMACL Assurances

**AVENANT N°1 PORTANT SUR L'INTEGRATION DE LA GARANTIE POUR
UTILISATION D'UN DRONE PROFESSIONNEL**

ARTICLE PREMIER – IDENTIFICATION DU CONTRAT INITIAL

Par délibération N° DL 2015-197 du 8 juin 2015 le Conseil Municipal à l'unanimité a attribué le marché d'assurance Responsabilité Civile de la commune suite à une procédure négociée à la société SMACL Assurances.

Le marché a pour objet de garantir la VILLE D'AIX-EN-PROVENCE des conséquences financières de la responsabilité qu'elle peut encourir par application des règles de droit civil, de droit administratif ou encore à titre contractuel, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers..

Le taux de cotisation est fixé à 0.442 % HT appliqué à la masse salariale brute.

La durée du marché est fixée à 4 ans et demi à compter du 1er juillet 2015, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS AU CONTRAT INITIAL

Le marché d'assurance mentionné à l'article premier a été conclu entre :

D'une part, la VILLE d'AIX-EN-PROVENCE représentée par :

Monsieur Maurice CHAZEAU, Maire-Adjoint Délégué aux Marchés Publics, agissant en qualité de Représentant du pouvoir adjudicateur, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2015-197 du 8 juin 2015,

D'autre part,

M. P. LE MAOUT, représentant la société SMACL Assurances (SIREN n°301 309 605) sise 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT Cedex 09.

Le marché a par la suite été notifié à la société SMACL Assurances le 17 juin 2015.

ARTICLE 3 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant fait suite à l'acquisition d'un drone par la commune d'Aix-en-Provence et à la formation d'un agent aux fins d'utiliser l'aéronef pour les besoins de Ville d'Aix-en-Provence en matière, entre autres, d'infrastructures, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de fouilles archéologiques, de communication...

Par dérogation aux stipulations de l'article 7-11 et 7-14 du CCTP du contrat d'assurance Responsabilité Civile de la commune mentionné article 1, le présent avenant a pour objet d'intégrer au contrat susvisé la garantie des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et non consécutifs causés aux tiers du fait de l'utilisation d'un drone par la commune.

ARTICLE 4 : INCIDENCE FINANCIERE DU PRESENT AVENANT

L'application des garanties visées au présent avenant donne lieu au versement d'une prime annuelle forfaitaire de 300 euros HT soit 327 euros TTC indexée sur l'indice FFB en vigueur et distincte de la cotisation annuelle fixée article 2-1 de l'acte d'engagement.

Les dispositions du présent avenant conduisent à une augmentation in fine inférieure à 1 % sur la durée globale du marché.

ARTICLE 5 : EXCEPTIONS DE GARANTIE SPECIFIQUE A LA GARANTIE POUR UTILISATION DU DRONE

Sans préjudice des exceptions de garanties d'ores et déjà visées à notre marché RC notifié le 17 juin 2015, la garantie objet du présent avenant ne s'appliquera pas en cas de non respect des dispositions des arrêtés du 17/12/2015 relatifs à la conception et l'utilisation des aéronefs civils circulant sans aucune personne à bord dans l'espace aérien.

De plus, les dommages causés par le drone évoluant dans l'une des zones suivantes : centrales nucléaires et thermiques et autres Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), gares, ports, aérodromes, aéroports, aérogares et sites militaires, **sont exclus**, sauf lorsque les installations appartiennent à l'assuré ou sont exploitées par lui.

ARTICLE 6 : PLAFOND DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 14-1 du CCTP, le montant de garantie des dommages matériels et immatériels consécutifs est limité à 8 millions d'euros.

ARTICLE 6 : AUTRES CLAUSES

Le présent avenant prendra effet à sa date de notification.

Toutes les clauses du marché désigné à l'article premier ne sont pas modifiées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Signatures :

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Nom et qualité du signataire

Signature du Représentant du Pouvoir Adjudicateur habilité
par la délibération n°

Fait à

Le

Fait à Aix-en-Provence,
Le

(cachet de la société)